

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT

Interdiction de stationner

Immeuble no 89 sis à Veytaux, Rue du They 20

Du : 13 janvier 2023

Vu la requête déposée par SIFIDEST SA à Cugy et ANGEMIFT SARL
à Saint-Sulpice,

considérant que les parties requérantes établissent, par état descriptif
conforme au Registre foncier, être propriétaires de l'immeuble situé à Veytaux, Rue
du They 20 (parcelle n° 89 plan feuille 3),

qu'elles souhaitent affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner
dans le but d'en empêcher un usage qu'elles estiment abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur
cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. autorise** les parties requérantes à doter, à leurs frais, les endroits
et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de
Veytaux par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par les parties requérantes;

IV. arrête à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Julie BERTHOLET



Du même jour

La présente décision est notifiée aux parties requérantes.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Veytaux
en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au
tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur
l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC).
L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Julie BERTHOLET

